



Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/MT

ARRETE N°98/53
(série A)

OBJET : Traitement automatisé des données fiscales communiquées par la Direction Générale des Impôts à la commune d'Yerres

Le Député – Maire de la commune d'Yerres,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret 78-77 du 17 juillet 1978,

Vu les articles L135 B et R135 B1 et suivants du livre des procédures fiscales,

Vu la convention de transfert de fichier conclue avec la direction générale des impôts de l'Essonne,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°559.949 en date du 03 mars 1998,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à la commune d'Yerres un traitement automatisé des données fiscales acquises auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Les fichiers DGI traités sont :

- le fichier des rues,
- le fichier des propriétaires,
- le fichier des propriétés bâties,
- le fichiers des propriétés non bâties,
- le fichier de la Taxe d'Habitation nominative.

ARTICLE 2 : Ce traitement automatisé a pour objet de permettre, à partir des données transmises par la DGI:

- d'effectuer des études prospectives de l'occupation, de l'aménagement communal et des besoins en termes d'équipements,
- le cas échéant, de signaler à la DGI les informations qui paraissent périmées ou incomplètes, celle-ci restant seul décideur de la suite à donner à ces signalements.

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98

Services Financiers - MT
Toute CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



decision.cml.doc

ARTICLE 3 : Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Propriétaire : nom, prénom, date et lieu de naissance
- Occupant : nom, prénom, adresse, type de taxe (résidence principale ou secondaire), affectation du local (habitation ou professionnel), code occupation (occupé par le propriétaire, le locataire ou vacant), valeur locative cadastrale et actualisée.
- Logement : références cadastrales, type d'habitation (commerciale, habitation ou dépendance), descriptif de l'habitation, valeur locative cadastrale et imposable, données relatives à l'exemption.
- Parcelles : adresse, n° section cadastrale, n° plan, nature de culture, contenance, revenu cadastral, découpage en lots.
- Signalements : il s'agit d'informations de même nature que celles citées précédemment. Ces informations auront été constatées sur le terrain ou fournies par les administrés. Dans tous les cas, l'administré aura connaissance de toutes les informations le concernant avant qu'elles ne soient communiquées aux services fiscaux.

ARTICLE 4 : Seule la commune :

- Service Financier
- Service Urbanisme

ainsi que la DGI, sont destinataires des informations.

Il n'est pas prévu d'interconnexion entre ce traitement et d'autres traitements internes ou externes aux services communaux.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce directement auprès du maire de la commune ou par délégation, auprès du Secrétaire Général de mairie.

ARTICLE 6 : Les données sur support papier sont conservées pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'acquisition des fichiers auprès de la DGI.

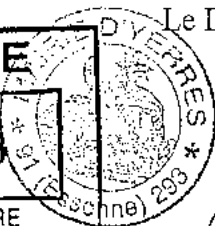
Chaque année, la commune pourra faire l'acquisition de la dernière version du fichier de la DGI, version qui remplacera la version de l'année précédente, qui ne sera pas conservée, même sous la forme de sauvegarde.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien local et sera affiché en mairie.

Fait à Yerres, le 13 mars 1998.

Le Député - Maire,

REÇU LE
24 MARS 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY


Nicolas DUPONT-AIGNAN